

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 1577/2025

not. 44337/24/CD

ex.p./s. prob. (3x)  
restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant en personne, assisté de Maître Noémie SADLER, Avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

en présence de

**PERSONNE2.)**

né le DATE2.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Grégory DAMY, Avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

Par citation du 3 avril 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 30 avril 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**principalement : coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, une perte absolue d'un organe ou une mutilation grave, subsidièrement : coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel ; destruction de mobilier.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Grégory DAMY, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE2.), demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Monsieur le Vice-Président et par la Greffière.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Maître Noémie SADLER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, souleva le moyen du principe du *non bis in idem*.

La représentante du Ministère Public, Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Noémie SADLER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble des éléments du dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice 44337/24/CD et notamment le procès-verbal n° 173/2024 dressé en date du 24 juillet 2024 et le rapport n° 3530-23/2025 dressé en date du 22 janvier 2025 par la Police grand-ducale, Unité de la police de l'aéroport.

Vu la citation à prévenu du 3 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu les informations données en date du 3 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé et à l'Association d'assurance contre les accidents en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub 1) principalement, à PERSONNE1.) d'avoir, le 31 juillet 2023 entre 17.30 et 17.50 heures à ADRESSE3.), à l'aéroport, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en enflammant à l'aide d'un briquet son pantalon contaminé avec de l'essence, avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

En ordre subsidiaire le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en enflammant à l'aide d'un briquet son pantalon contaminé avec de l'essence, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, volontairement endommagé, détruit ou détérioré le pantalon de la marque « FRISTADS », appartenant à l'SOCIETE1.), sinon à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en l'enflammant à l'aide d'un briquet.

## **AU PÉNAL**

### **En fait**

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 31 juillet 2023, PERSONNE2.) a été gravement blessé lors d'un incident s'étant déroulé lors de travaux d'entretien effectués par lui et ses collègues de travail de l'SOCIETE1.) au ADRESSE3.).

PERSONNE2.) utilisait une débroussailleuse et, en procédant au remplissage du réservoir, a omis de replacer convenablement le bouchon. Lorsqu'il a ensuite déposé l'appareil sur la remorque, de l'essence s'est renversée sur son pantalon de travail.

Un collègue de travail, PERSONNE1.), a approché un briquet de son pantalon, lequel a immédiatement pris feu.

PERSONNE2.) a subi des brûlures de deuxième et de troisième degré au niveau de l'articulation du genou droit, sur une surface de 20 x 10 cm.

En raison de la gravité des blessures, PERSONNE2.) a été placé en arrêt de maladie du 31 juillet 2023 au 31 mai 2024.

À l'audience publique du 30 avril 2025, PERSONNE2.) a confirmé sous la foi du serment que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas vu qu'il s'était aspergé d'essence. Il a cependant expliqué que PERSONNE1.) aurait dû entendre qu'il se plaignait d'avoir renversé de l'essence sur son pantalon. Sur question du Tribunal, il a expliqué qu'il entretenait une bonne relation, tant sur le plan professionnel que privé, avec PERSONNE1.). Il a ainsi estimé que le prévenu ne voulait sans aucun doute pas le blesser, mais qu'il s'agissait plutôt d'une farce, qui a malheureusement mal tourné et eu de graves conséquences.

Le témoin PERSONNE3.) a, sous la foi du serment, déclaré qu'il n'avait pas vu le déroulement des faits étant donné qu'il était assis dans le véhicule et qu'il faisait une pause lorsqu'il a entendu PERSONNE2.) crier. Sur question du Tribunal, il a admis avoir entendu quelqu'un dire qu'PERSONNE2.) s'était aspergé d'essence, le tout en précisant qu'à ce moment il n'était pas encore assis dans le véhicule dans lequel PERSONNE1.) avait pris place pour faire une pause, de sorte qu'il ne saurait confirmer si ce dernier a également entendu ces mots.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu la matérialité des faits. Il a cependant précisé qu'il ignorait que le pantalon d'PERSONNE2.) était taché d'essence alors qu'il n'aurait pas entendu que ce dernier s'était énervé à ce sujet ni quelqu'un d'autre avoir tenu des propos en ce sens, tout en indiquant qu'il n'a jamais eu l'intention de causer des blessures à PERSONNE2.).

## **En droit**

### **Quant au moyen tiré de la violation du principe du « non bis in idem »**

Maître Noémie SADLER a fait valoir que son mandant a, pour les mêmes faits, fait l'objet d'une sanction disciplinaire consistant dans un reclassement temporaire de deux échelons de salaire inférieurs. La défense a versé la procédure disciplinaire et plus particulièrement l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 faisant état de ce reclassement.

La représentante du Ministère Public a considéré que la sanction disciplinaire et la sanction pénale poursuivent des buts différents, et qu'il n'y a donc pas violation du principe du « *non bis in idem* ».

Conformément au principe « *non bis in idem* » qui est consacré par différentes conventions internationales, à savoir notamment par l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la « CEDH »), par l'article 14-7 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

En droit interne luxembourgeois la règle « non bis in idem » est reconnue comme un principe fondamental et constitue une cause d'irrecevabilité des poursuites pénales (TAL n° du rôle 1453/2002 du 6 juin 2002). La règle « non bis in idem » défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé (Ch. HENNAU, Droit pénal général, Bruylant 1995, p.77). La maxime « non bis in idem » ne peut être invoquée que

lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Enc. Dalloz, Dr. crim. Vo. Chose jugée, no. 45). Le prévenu qui, en matière de police, correctionnelle ou criminelle, a fait l'objet d'une décision de fond, c'est-à-dire d'acquiescement ou de condamnation coulée en force de chose jugée, ne peut plus être poursuivi une deuxième fois en raison du même fait, même sous une qualification différente. L'action publique est éteinte (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2006, p.975).

Il est de jurisprudence que ce principe ne s'applique qu'aux sanctions relevant du domaine pénal (Cass. 1er juin 2017, arrêt n° 53/2017, n° 3801 du registre).

Cette disposition interdit le cumul des poursuites ou des sanctions en raison d'une même infraction.

Le principe non bis in idem ne fait cependant pas obstacle à ce que la loi de chaque pays prévoit des sanctions de diverses natures pour un même fait, du moment que chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas [...] Le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction disciplinaire ne contrevient dès lors pas au principe non bis in idem (CSJ, 13 juillet 2010, n° 336/10 V).

Dans un arrêt du 3 mai 2011 N° 227/11 V, la Cour d'appel a retenu que : « *Pour qu'un cumul de sanctions pénales et de mesures disciplinaires contrevienne au principe non bis in idem, il faudrait que la mesure d'ores et déjà infligée au prévenu, en l'occurrence la mesure disciplinaire prise à son encontre sur base des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, prenne les allures d'une véritable sanction au même titre que la sanction pénale proprement dite. A cet égard, il y a lieu d'examiner si la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée concerne sans distinction toute la population, ou uniquement un groupe déterminé doté d'un statut particulier, si elle prescrit un comportement déterminé et prévoit une sanction en vue de son respect, si elle se fonde sur une norme à caractère général dont le but est à la fois préventif et répressif (à rapprocher Cour de cassation de Belgique, 25 mai 1999, Pasicrisie belge, 1999, I, 307). »*

Lorsque les poursuites disciplinaires visent une transgression de nature disciplinaire, qu'elle ne concerne pas l'ensemble des citoyens, le juge peut légalement décider que l'action disciplinaire dont une personne a fait l'objet ne s'identifie pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass, 14.10.2015, R.G.P. 15.609F, Pas. 2015).

L'article 59 de la convention collective des salariés de l'Etat dispose que :

« 1. Le salarié qui manque à ses devoirs et obligations ou ne les exécute pas de façon désintéressée, s'expose à des sanctions, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale. Ceci vaut notamment en cas de non-respect de l'horaire de travail ou en cas d'absences non autorisées.

2. La sanction disciplinaire varie en fonction de la gravité de la faute.

3. Les sanctions disciplinaires sont :

[...]

e) *Le classement temporaire de deux échelons de salaire inférieurs.*  
[...]. »

En l'espèce, il y a lieu de relever que les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) l'ont été sur base d'une convention collective qui ne vise pas l'ensemble de la population, mais uniquement les salariés de l'Etat.

En l'espèce, le Tribunal constate que seule la poursuite pénale diligentée contre PERSONNE1.) a pour objet de sanctionner l'atteinte portée par le prévenu à l'ordre public du chef des faits qui lui sont reprochés, tandis que les poursuites disciplinaires à son encontre ont uniquement eu pour objet de porter réparation de l'atteinte éventuelle à l'image de l'Etat en tant qu'employeur.

Il n'y a de ce fait ni double poursuite ni double sanction à raison des mêmes faits.

Il y a encore lieu d'ajouter que l'identité de faits, ces derniers étant à considérer comme un ensemble de faits indissociablement liés dans le temps, dans l'espace ainsi que par leur objet (CJCE, arrêt du 18 juillet 2007, dans l'affaire C-367/05), n'est pas non plus donnée en l'espèce. En l'occurrence les faits à la base de la procédure disciplinaire et de la poursuite pénale diffèrent de par leur objet, la première appréhendant le comportement du prévenu sous le seul aspect de l'atteinte portée à l'image de l'Etat, la seconde appréhendant ce comportement sous le seul aspect de l'atteinte à l'ordre public.

Il n'y a en conséquence pas lieu de suivre la défense dans ses conclusions tendant à voir déclarer la poursuite pénale irrecevable à raison de la violation alléguée du principe « *non bis in idem* ».

#### Quant aux infractions reprochées au prévenu PERSONNE1.)

- L'infraction de coups et blessures volontaires libellée sub 1)

Le Tribunal se doit de constater que la défense n'a pas contesté la matérialité des faits, qui résulte à suffisance des éléments du dossier répressif ainsi que de l'instruction menée à l'audience.

Dans la mesure où la défense a demandé à voir requalifier les faits mis à charge du prévenu en coups et blessures involontaires, le Tribunal devra examiner si le geste de PERSONNE1.) est qualifiable de coups et blessures involontaires ou volontaires.

Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires, aux termes de l'article 418 du Code pénal, est coupable de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Par cette disposition, le législateur a entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires (Cour 22 novembre 1895, Pas. 4, page 13). En effet, cette disposition embrasse dans sa généralité toutes les formes et toutes les modifications de la faute, quelque légère qu'elle soit (Trib. Lux. 9 novembre 1913, Pas. 9, page 313).

Si cette disposition n'exige pas que cette cause soit directe ou immédiate, il n'en est pas moins vrai que pour le cas où cette cause est indirecte ou médiate, la responsabilité pénale de l'auteur n'est engagée qu'à la condition qu'il ait pu raisonnablement prévoir les suites de sa faute (Cour 27 novembre 1968, Pas. 21, page 34).

Les expressions de « défaut de prévoyance » et « défaut de précaution » embrassent tous les cas de faute : la faute la plus légère suffit. Il faut que le mal ait été causé par le défaut de prévoyance ou de précaution. Mais la loi n'exige pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate de l'homicide et des blessures : il suffit que, par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnées (G.SCHUIND Traité pratique de Droit Criminel, II. art 418 p. 389). Il est satisfait à cette condition dès que l'auteur ait commis une maladresse, une négligence ou une inattention. Il n'est même pas nécessaire que les conséquences dommageables de la faute aient été prévisibles pour l'auteur.

Il est d'ailleurs à noter que l'élément matériel peut consister aussi bien en une action qu'en une omission, contrairement à ce qui se passe pour les violences volontaires. Si les maladresses ont un caractère généralement positif, les inattentions, négligences, défaut de précautions sont plutôt de forme négative ; quant à l'inobservation des règlements, elle peut revêtir l'une ou l'autre des deux formes selon que le règlement imposait une action ou une abstention (Encyclopédie Dalloz v° Coups et Blessures, no 156).

L'élément moral du délit de blessures ou coups involontaires est constitué par la faute d'imprudence commise de manière consciente. Le dommage n'a pas été voulu et n'a peut-être même pas été envisagé ; on reproche à l'individu de ne pas avoir fait suffisamment attention. Il faut cependant que la faute d'imprudence ait été commise consciemment quoique sans intention de nuire, donc en connaissance de cause (voir: Encyclopédie DALLOZ Pénal Coups et blessures, no 159).

Aux termes de l'article 392 du Code pénal, sont qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et alors que l'auteur se serait trompé sur la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

L'infraction de coups et blessures volontaires est un délit dans lequel l'auteur de l'infraction répond des conséquences de ses actes, même s'il ne les a pas prévues de façon précise, du moment qu'il pouvait, et par suite devait, les prévoir (Rouen 7 janvier 1970, D. 1970, Somm. 76). L'infraction est donnée, peu importe le mobile auquel l'auteur a obéi, du moment qu'il ne pouvait ignorer qu'il portait atteinte à l'intégrité d'autrui (Crim. Fr. 29 novembre 1972, Bull. crim. N° 368).

L'infraction des coups et blessures repose sur un délit de base particulièrement léger : l'accomplissement délibéré d'un acte de violence causant un trouble physiologique à la victime. Dès lors que l'atteinte la plus légère a été constatée, il est établi que l'acte de violence reproché relève du droit pénal. Le juge s'attache uniquement au dommage effectif subi par la victime, sans avoir à rechercher si le prévenu l'a voulu ou même prévu ; sans avoir à s'arrêter

sur le fait que la victime était prédisposée en raison d'un état de santé déficient. Chronique de Droit criminel, Gazette du Palais, Chronique criminel p.148).

L'article 398 et suivants du Code pénal requiert, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, l'intention d'attenter à la personne de la victime. Le dol qui caractérise les infractions intentionnelles que constituent les infractions prévues aux articles 398 à 401 du Code pénal, ne requiert pas dans le chef de l'auteur la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté des coups et blessures. C'est la volonté d'attenter à la personne d'autrui qui caractérise l'élément moral requis.

La volonté d'attenter à la personne d'autrui implique la conscience des conséquences possibles, alors même que ces conséquences ne sont pas voulues. L'auteur qui a porté des coups volontairement est en conséquence responsable de toutes les conséquences, de celles qu'il a voulues comme de celles qu'il n'a pas voulues.

En l'occurrence, il résulte des débats menés à l'audience et plus particulièrement tant des déclarations du prévenu que de celles de la victime que PERSONNE1.) ait selon toute vraisemblance agi dans un esprit de farce, sans mesurer pleinement la portée de son acte, et non dans le but de blesser son collègue de travail, même s'il y a lieu d'admettre que tout individu pourvu d'un sens de responsabilités équilibré et qui réfléchit avant ses actes eût été conscient du fait que la circonstance de s'approcher d'un pantalon avec un briquet, qu'il soit contaminé d'essence ou non, peut toujours avoir des conséquences néfastes qui ne sont pas nécessairement voulues.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que l'intention de PERSONNE1.) était d'attenter à la personne d'PERSONNE2.).

Le doute devant profiter à l'accusé, il n'y a pas lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires.

Comme le juge de fond a non seulement le droit, mais également le devoir de donner aux faits leur véritable qualification, à condition de ne pas changer la nature de ces faits, il convient de requalifier les faits reprochés au prévenu coups et blessures involontaires tels que prévus à aux articles 418 et 420 du Code pénal.

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, endommagé, détruit ou détérioré le pantalon de la marque « FRISTADS », appartenant à l'SOCIETE1.), sinon à PERSONNE2.), que dernier portait lors de l'incident.

L'article 528 du Code pénal incrimine le fait d'endommager, de détruire ou de détériorer volontairement les biens mobiliers d'autrui. Cette infraction exige la réunion des éléments suivants :

- 1) un endommagement, une destruction ou une détérioration,
- 2) un bien mobilier appartenant à autrui,
- 3) un dol, donc le fait d'avoir volontairement commis les faits.

Le Tribunal retient, sur base des mêmes motifs qu'indiqués ci-avant, que l'intention dans le chef du prévenu fait défaut. En effet, il ne résulte d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.) ait eu l'intention d'endommager volontairement ledit pantalon, de sorte que l'infraction libellée sub 2) n'est pas établie.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à **acquitter** :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*le 31 juillet 2023 entre 17.30 et 17.50 heures, à L-ADRESSE3.),*

*2. en infraction à l'article 528 du Code pénal,*

*d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré le pantalon de la marque FRISTADS, modèle C48, appartenant à l'SOCIETE1.), sinon à PERSONNE2.), préqualifié, notamment en l'enflammant à l'aide d'un briquet ».*

Le prévenu PERSONNE1.) est cependant **convaincu** par les débats menés à l'audience et ensemble les éléments du dossier répressif, par requalification :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 31 juillet 2023 entre 17.30 et 17.50 heures, à ADRESSE3.), à l'aéroport,**

**en infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal,**

**d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution causé des lésions involontaires, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui,**

**en l'espèce, d'avoir causé des lésions involontaires à PERSONNE2.), préqualifié, en enflammant à l'aide d'un briquet son pantalon contaminé avec de l'essence ».**

### **Quant à la peine**

Aux termes des articles 418 et 420 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures involontaires est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou par une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le Tribunal tient compte, d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de ses aveux complets ainsi que de son repentir sincère.

Au vu des circonstances de l'affaire, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une peine d'**amende de 1.000 euros.**

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à son légitime propriétaire du pantalon de la marque « FRISTADS », saisi suivant procès-verbal de saisie n° 174/2024 dressé en date du 24 juillet 2024 par la Police grand-ducale, Unité de la police de l'aéroport.

## **AU CIVIL**

À l'audience publique du 30 avril 2025, Maître Grégory DAMY, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte d'PERSONNE2.), demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile est conçue comme suite :

(FICHIER)

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La partie civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délais prévus par la loi. PERSONNE2.) demande à titre principal de voir nommer un expert médical et un expert calculateur ainsi que de se voir allouer, en cas d'expertise, une provision de 50.000 euros.

Au vu des explications fournies à l'audience et des pièces versées, le Tribunal retient que la demande est fondée en son principe. En effet, le dommage qu'PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe et certaine avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

Le Tribunal ne dispose cependant pas des renseignements nécessaires pour procéder à une évaluation des différents préjudices subis par PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu d'ordonner, avant tout progrès en cause, une expertise avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

En considération de l'importance du préjudice d'ores et déjà établi par les pièces versées par la partie civile, le Tribunal déclare la demande en allocation d'une provision fondée pour le montant de **10.000 euros**.

La partie civile réclame en outre une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 euros.

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Étant donné que la partie civile était dans l'obligation d'engager des frais en chargeant un avocat pour obtenir indemnisation du préjudice qui lui a été causé par les prévenus, il paraît inéquitable de laisser les frais encourus par la partie civile à sa charge, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de **750 euros**.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications, le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

#### **statuant au pénal,**

**rejette** le moyen « *non bis in idem* » soulevé par le mandataire de PERSONNE1.),

**acquitte** PERSONNE1.) du chef de l'infraction non établie à sa charge,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 29,72 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

**ordonne** la **restitution** à son légitime propriétaire du pantalon de la marque « FRISTADS », saisi suivant procès-verbal de saisie n° 174/2024 dressé en date du 24 juillet 2024 par la Police grand-ducale, Unité de la police de l'aéroport,

#### **statuant au civil,**

**donne acte** au demandeur au civil de sa constitution de partie civile,

se **déclare compétent** pour en connaître,

**déclare** cette demande civile **recevable** en la forme,

**déclare** la demande civile **fondée** en son principe,

**dit** la demande en allocation d'une provision **fondée** à hauteur de **dix mille (10.000) euros**,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **dix mille (10.000) euros à titre de provision**,

**dit** **fondée** et **justifiée** la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de **sept cent cinquante (750) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de **sept cent cinquante (750) euros,**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile,

avant tout autre progrès en cause,

**n o m m e** expert-médical le docteur Marc KAYSER, demeurant professionnellement à L-1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers, et expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, Avocat à la Cour, demeurant à professionnellement à L-2340 Luxembourg, 34A, rue Philippe II, avec la mission de déterminer l'étendue et l'importance des blessures subies aux jambes de PERSONNE2.), suite aux agissements de PERSONNE1.) ayant eu lieu en date du 31 juillet 2023, et de déterminer si des blessures faites et des coups portés par ont résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, sinon une simple maladie ou incapacité de travail, en tenant compte d'éventuelles maladies ou incapacités préexistantes,

**a u t o r i s e** l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes,

**d i t** qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé par Monsieur le Vice-Président de la Chambre correctionnelle par simple note au plumitif sur requête de la partie la plus diligente,

**r é s e r v e** les frais.

Le tout en application des articles 14, 20, 28, 29, 30, 44, 45, 66, 418 et 420 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Laura MAY, Juge-Déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence d'Adrien DE WATAZZI, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.